

**FORMULAIRE DE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)
RÉCLAMATION RELATIVE À L'APPLICATION D'UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS)**



AVERTISSEMENT :

L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation indiquées en p. 5 et complétées, le cas échéant, par tout document que vous estimez pertinent de joindre à votre demande.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.



**FORMULAIRE À ADRESSER PAR
COURRIER **RAR** À :**

Mairie de Toulouse
Service RAPO-FPS
Hôtel de Ville
Place du Capitole
31 040 Toulouse Cedex 6

Veillez à conserver l'accusé de réception postal délivré en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant.

DEMANDEUR ET AVIS DE PAIEMENT CONTESTÉ :

1. NOM :

2. PRÉNOM :

3. ADRESSE :

a. N°

b. Voie :

c. Complément d'adresse :

d. Code postal.....

e. Ville :

f. Pays :

4. IMMATRICULATION DU VÉHICULE CONCERNÉ :

5. MARQUE :

6. VOUS ÊTES :

le titulaire du certificat d'immatriculation

le locataire figurant sur le certificat

le nouvel acquéreur du véhicule

(cochez la case correspondant à votre situation)

7. *(le cas échéant)* Nom, prénom et adresse de la personne habilitée par la personne indiquée au 6. précédent

.....
.....
.....

Au vu des mentions figurant sur l'avis de paiement que vous contestez, veuillez renseigner les informations ci-contre

et

compléter le tableau [ci-joint en page 3](#)

SON NUMÉRO :

▶

LA DATE D'ENVOI POSTAL DE L'AVIS DE PAIEMENT DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT :

▶

Si votre réclamation correspond à l'une des situations reprises ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée.

1. VOUS N'AVEZ PAS VU LA SIGNALISATION MENTIONNANT QUE LE STATIONNEMENT ÉTAIT PAYANT.

L'art. R 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effets limités à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « payant ».

2. VOUS N'ÉTIEZ PAS EN MESURE D'ALIMENTER L'HORODATEUR PAR CARTE DE CRÉDIT OU PIÈCES DE MONNAIE.

Le paiement par carte de crédit n'est qu'un des modes de paiement possible et, en cas de défectuosité, vous pouvez toujours l'alimenter par un autre moyen ou de vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces, il appartient à l'utilisateur de faire l'appoint (art. L. 112-5 du code monétaire).

3. VOUS AVEZ TENTÉ DE RETIRER UN TICKET À L'HORODATEUR ET CELUI-CI NE FONCTIONNAIT PAS.

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'APPAREIL VOUS AYANT DÉLIVRÉ LE JUSTIFICATIF DE PAIEMENT N'A PAS ÉTÉ CONTRÔLÉ PAR UN ORGANISME CERTIFIÉ.

Aucune réglementation ne prévoit que les parcmètres ou les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. VOUS AVEZ CORRECTEMENT APPOSÉ VOTRE CARTE DE PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE DANS VOTRE VÉHICULE, MAIS CELA N'A PAS ÉTÉ PRIS EN COMPTE LORS DU CONTRÔLE (CAS 2.1).

Les textes précisent que la carte doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne à mobilité réduite, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Les textes de référence sont les suivants : le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et concernant la carte de mobilité inclusion, l'article R241-17 du Code de l'action sociale et des familles modifié par le décret 2016-1849 du 23 décembre 2016- article 1.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT).

Dès lors, l'envoi d'une copie de la carte de personne à mobilité réduite ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule.

6. VOUS AVEZ CORRECTEMENT APPOSÉ VOTRE TICKET OU BADGE RÉSIDANT OU VOTRE TICKET DE PROFESSIONNEL DANS VOTRE VÉHICULE, MAIS CELA N'A PAS ÉTÉ PRIS EN COMPTE LORS DU CONTRÔLE (CAS 2.2).

L'abonnement annuel, hebdomadaire et bi-hebdomadaire résidant permettant de stationner sur les emplacements payants est soumis à des conditions de lieu (le bénéficiaire du stationnement résidant ne comporte que certains quartiers désignés où vous pouvez vous stationner), de durée (durée de validité de l'abonnement). Ce ticket résidant ou ce badge résidant doit être placé à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (Plan local de stationnement de la ville de Toulouse de 2005, modifié en novembre 2017).

Par ailleurs, si vous bénéficiez d'un tarif professionnel sur les emplacements payants, ce ticket tarif professionnel doit être placé à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (Plan Local de stationnement de la ville de Toulouse, de 2005, modifié en octobre 2014).

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Ainsi, la transmission par courrier d'un justificatif d'abonnement résidant ou d'abonnement professionnel ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi.

7. VOUS AVEZ CORRECTEMENT TRANSMIS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE UN JUSTIFICATIF DU PAIEMENT IMMÉDIAT VALIDE MAIS CELUI-CI N'A PAS ÉTÉ PRIS EN COMPTE LORS DU CONTRÔLE (CAS 2.4).

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (art. L 2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge du paiement dématérialisé du stationnement est retenu.

8. VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LE MONTANT DE LA DÉDUCTION QUI A ÉTÉ FAITE CAR CE N'EST PAS LE BON JUSTIFICATIF DE PAIEMENT QUI A ÉTÉ RETENU LORS DU CONTRÔLE (CAS 3.4).

Trois situations peuvent justifier cela :

a. Le justificatif en cause n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisée. Vous êtes alors dans la même situation que celles décrites au 7.

b. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art. R 2333-120-5 du CGCT).

c. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées (la durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle - art. R 2333-120-5 du CGCT).

TABLEAU DES MOTIFS DE CONTESTATION

Cas	Cocher la ou les case(s) correspondante(s)	Motifs de contestation de l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS)	Pièces justificatives jointes <i>(indiquer le nombre par cas coché et compléter la liste p.4)</i>
1. Vol, destruction, usurpation, cession ou vente du véhicule			
1.1		Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	
1.2		Je ne suis pas titulaire de la carte grise	
1.3		Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	
1.4		Mes plaques ont été usurpées	
2. Contestation de l'absence ou de l'insuffisance du paiement immédiat de la redevance mentionnée dans l'avis			
2.1		Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente, ma carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite était correctement apposée dans le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant au 5 ci-avant)	
2.2		Je n'avais pas à payer car je dispose d'un badge ou ticket résidant ou professionnel et sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi et je prouve que le badge ou ticket était correctement apposé dans le véhicule (avant de cocher, voir les indications figurant au 6 ci-avant)	
2.3		Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire (période quotidienne gratuite, période estivale du 1er au 15 août...)	
2.4		Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (avant de cocher, voir les indications figurant au 7 ci-avant)	
3. Contestation du montant du FPS réclamé			
3.1		J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	
3.2		Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	
3.3		Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie	
3.4		Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (avant de cocher, voir les indications figurant au 8 ci-avant)	
4. Motifs de contestation de l'avis de paiement du FPS, autres que ceux précédemment mentionnés			
4.1		L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé (hors mention relative au montant du FPS)	
4.2		La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	
4.3		La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté	
4.4		Autres motifs de contestation	

